

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

COURS D'EAU NON NAVIGABLES NI FLOTTABLES.

Nous, Préfet du Département de Seine-et-Oise chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 Décembre 1789-Janvier 1790;

Vu la loi des 12-20 Août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 Septembre-6 Octobre 1791 et 20 Messidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 Mai 1861, 14 Novembre 1881, 5 Septembre 1897;

Vu la loi du 5 Avril 1884 (art. 99);

Vu la loi du 8 Avril 1898 (TITRE II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 Novembre 1899 et 1<sup>er</sup> Août 1905;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1<sup>er</sup> Juin 1906;

Vu les rapport et avis de M. M. les Ingénieurs des 20-21 Août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

Recépage des arbres. **ARTICLE PREMIER.** - Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages. **ARTICLE 2.** - Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.

Passage sur les propriétés riveraines. **ARTICLE 3.** - Les riverains sont tenus de livrer passage sur leurs terrains, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, aux fonctionnaires et agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs et ouvriers chargés du curage.

Ces personnes ne pourront toutefois user du passage sur les terrains clos qu'après en avoir préalablement prévenu les riverains.

En cas de refus, elles requerront l'assistance du Maire de la Commune. Elles seront d'ailleurs responsables de tous les délits et dommages commis par elles et par leurs ouvriers.

Le droit de passage devra s'exercer, autant que possible

Caractères distinctifs des travaux subordonnés à une autorisation préalable.

ART. 4. - Aucun travail quel qu'il soit, permanent ou temporaire, susceptible d'avoir une influence sur le régime ou l'écoulement des eaux d'un cours d'eau ne peut être entrepris avant d'avoir été autorisé par l'Administration.

Travaux dans le lit des cours d'eau.

ART. 5. - Dans le lit d'un cours d'eau, aucun ouvrage permanent ou temporaire, aucun barrage, aucune plantation, aucun travail, quel qu'il soit, ne pourra être exécuté ou modifié dans l'autorisation du Préfet.

Extractions dans le lit par les riverains.

ART. 6. - Le droit de prendre dans la partie du lit qui lui appartient tous les produits naturels en d'en extraire de la vase, du sable et des pierres ne pourra être exercé que dans les conditions générales qui auront été fixées par le Préfet.

Ouvrages au-dessus des cours d'eau ou les joignant.

ART. 7. - Quiconque veut établir un ouvrage au-dessus d'un cours d'eau ou le joignant doit soumettre au Préfet les dispositions qu'il se propose d'adopter.

Dans un délai de deux mois, le Préfet doit faire connaître au pétitionnaire si l'ouvrage projeté intéresse ou non le régime ou l'écoulement des eaux.

Dans le cas de l'affirmative, l'ouvrage ne pourra être exécuté que dans les conditions fixées par le Préfet.

Dans le cas de la négative, ou si, dans le délai de deux mois, il n'a pas reçu de réponse, le pétitionnaire pourra exécuter l'ouvrage sans autre formalité.

Prises d'eau et déversements d'eau.

ART. 8. - Toute prise d'eau, quel qu'en soit le mode, tout déversement susceptible de modifier d'une manière appréciable le débit d'un cours d'eau ne peut être effectué soit directement, soit indirectement, à titre permanent ou temporaire, qu'après avoir été autorisé par l'Administration.

Obligations des usiniers relatives à l'écoulement des eaux.

ART. 9. - Les déversoirs et vannes de décharge seront toujours entretenus libres et il est expressément défendu d'y placer aucune hausse.

Les usiniers et usagers de barrages seront responsables de la surélévation des eaux tant que les vannes de décharge ne seront pas levées à toute hauteur.

Les usiniers et usagers de barrages ne devront faire aucune lâchure susceptible de causer des inondations et seront tenus d'assurer l'entretien constant de leurs ouvrages sujets à réglementation de façon à prévenir tout accident.

A défaut de titre réglementaire qui fixe la hauteur légale de la retenue, les eaux ne devront pas dépasser le dessus du déversoir ou de la vanne de décharge la moins élevée, s'il n'existe pas de déversoir.

Les usiniers et usagers des barrages non réglementés seront responsables de la surélévation des eaux, soit qu'elle résulte du défaut de manoeuvre des vannes de décharge en temps utile, soit qu'elle provienne de la trop grande hauteur du déversoir ou de l'insuffisance des ouvrages de décharge.

Obligations des usiniers pendant les opérations de curage.

ART. 10. - Les usiniers des barrages devront tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception des travaux de curage pendant les jours et heures qui seront fixés par les arrêtés préfectoraux.

Transmission des eaux.

ART. 11. - Les usiniers et usagers des barrages ~~doivent tenir leurs vannes ouvertes tant pour l'exécution que pour la réception~~ prises d'eau devront assurer la transmission des eaux de manière à ne jamais compromettre ni

la salubrité publique, ni l'alimentation des hommes et des animaux, ni la satisfaction des besoins domestiques.

Les usagers et usiniers des prises d'eau ne devront en aucun cas, nuire à l'utilisation générale des eaux en apportant sur une grande longueur au régime des cours d'eau des modifications susceptibles d'empêcher l'exercice des droits de toutes natures sur les eaux, notamment les droits d'arrosage.

X Déversements interdits.

ART. 12.-Il est interdit de jeter ou de laisser écouler, soit directement, soit indirectement, dans le lit des cours d'eau, des matières, des résidus, des liquides:

1°-S'ils sont susceptibles d'occasionner des envasements ou de gêner l'écoulement des eaux;

2°-S'ils sont infects, nuisibles ou susceptibles de compromettre la salubrité publique;

3°-S'ils sont susceptibles par leur température ou leur nature de rendre les eaux impropres à l'alimentation des hommes et des animaux, à leur emploi aux usages domestiques, à leur utilisation pour l'agriculture ou l'industrie, ou à la conservation du poisson.

Garde-rivières

ART. 13.-Il pourra être institué, sur la demande des intéressés et à leur charge, des garde-rivières spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ces agents seront commissionnés par le Sous-Préfet et prêteront serment devant le tribunal de l'arrondissement.

Répression

des  
contraventions

ART. 14.-Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières ou par tout autre agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux, s'ils ont été dressés par les garde-rivières ou des agents commissionnés du service hydraulique, seront affirmés dans les trois jours de leur date devant le Maire ou le juge de paix, soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet dans un délai de quatre jours après l'affirmation et déférés aux juridictions compétentes.

Copie de chaque procès-verbal sera remise, par l'agent qui l'aura dressé, au maire de la commune et notifié par celui-ci au contrevenant avec sommation, s'il y a lieu, de faire cesser immédiatement le dommage.

ART. 15.-Le présent règlement sera publié et affiché dans toute l'étendue du Département et inséré au bulletin des actes administratifs de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef, aux sous-Préfets et aux Maires chargés, chacun en ce qui le concerne, de surveiller et d'assurer l'exécution des dispositions prescrites.

Fait à Versailles, en l'Hôtel de la Préfecture, le

31 octobre 1906

Le Préfet de Seine-et-Oise,

*Ar 67*

